

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Plan national d'actions de l'aviation civile (PNAC) en cas de pic de pollution prolongé**

**1. Synthèse des mesures et critères de déclenchement**

Le PNAC complète l'arrêté du 7 avril 2016, modifié par celui du 26 août 2016, relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Cet arrêté liste les mesures qui peuvent être prises en cas de franchissement du seuil d'information et de recommandation, en cas de franchissement du seuil d'alerte ou encore en cas de persistance de l'épisode de pollution. Il définit également les conditions dans lesquelles ces mesures sont décidées.

Sur la base des prévisions établies par l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air régionale (ASQAA), les dispositions graduées du présent plan d'actions peuvent être mises en œuvre, conformément au tableau ci-dessous :

| <b>Jour J</b>   | <b>Jour J+1</b>  |
|---|--|
| Information/recommandation prévue pour le jour J+1 ⇒  | Pas de mise en œuvre du plan   |
| Alerte ou persistance de l'épisode de pollution (au sens de l'arrêté du 7 avril 2016) ⇒ prévue pour le jour J+1 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le cas échéant, rappel des exigences concernant la durée d'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance (APU) par NOTAM,</li> <li>- contrôles renforcés par la Gendarmerie des Transports Aériens de l'utilisation des APU sur les aéroports dotés d'arrêtés limitant leur durée d'utilisation.</li> </ul>  |
| Décision de circulation différenciée pour le jour J+1 ⇒   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures concernant les services de la DGAC,</li> <li>- interdiction des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur,</li> <li>- interdiction des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.</li> </ul> |

**2. Autorité de mise en œuvre**

L'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise que les mesures sont décidées par le ministre chargé de l'aviation civile. Cette instruction, toujours en vigueur, indique que les services locaux de l'aviation civile, informés par ceux du préfet d'un épisode de pollution en cours ou à venir, peuvent activer tout ou partie des mesures prévues dans l'arrêté préfectoral.

D'après l'arrêté modifié du 7 avril 2016, les mesures d'interdiction des tours de pistes d'entraînement et d'essais moteurs ci-dessus mentionnées peuvent également être prises directement par le préfet. Les modalités décrites dans le paragraphe précédent seront privilégiées toutefois.

### 3. Polluants concernés

Les polluants concernés sont ceux retenus par l'arrêté du 7 avril 2016 : oxydes d'azote (NOx), microparticules (PM) et ozone (O3). Les mesures à mettre en œuvre sont identiques quel que soit le polluant pour lequel l'épisode de pollution est constaté.

### 4. Mesures proposées (cf. tableau ci-avant)

#### 4.1 Premières mesures en cas de prévision de dépassement du seuil d'alerte ou de persistance de l'épisode de pollution (jour J+1) :

Sur les principaux aérodromes, ceux dits « ACNUSA », situés au sein ou à proximité de zones objet de l'alerte ou de l'épisode persistant, les dispositions suivantes peuvent être décidées :

##### a. *Rappel des exigences en termes d'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance (APU)*

Pour les aérodromes où la durée d'utilisation des APU est limitée via l'information aéronautique ou via un arrêté ad hoc, un rappel au respect de ces durées pourra faire l'objet d'une publication de NOTAM.

##### b. *Contrôle renforcé de l'utilisation des APU*

Le contrôle renforcé de l'utilisation des APU peut être mis en œuvre par la Gendarmerie des Transports Aériens sur les aérodromes dotés d'un arrêté restreignant leur durée d'utilisation.

Pour rappel, la DGAC est concernée par les mesures édictées par les services préfectoraux et applicables au secteur tertiaire. Par exemple, en cas d'épisode de pollution aux particules fines, il est fréquemment demandé que soient ajustées les consignes de chauffage/climatisation.

#### 4.2 Mesures complémentaires en cas de décision de circulation routière différenciée (jour J+1)

##### a. *Les services de la DGAC présents dans la zone faisant l'objet de circulation routière différenciée s'assurent de la mise en œuvre des mesures les concernant.*

Ainsi, ces services :

- privilégient le déplacement domicile-travail par transport en commun ou toute solution de covoiturage ;
- reportent les déplacements professionnels nécessitant l'utilisation d'un véhicule dans la mesure du possible ou privilégient l'audio ou la visioconférence ;
- suspendent les travaux de peinture, de terrassement, reportent les interventions sur des moteurs thermiques (interventions sur véhicules, groupes électrogènes...).

##### b. *Interdiction des tours de piste d'entraînement*

Les tours de piste d'entraînement peuvent être interdits à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

##### c. *Interdiction des essais moteurs*

Les essais moteurs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol peuvent être interdits.

Les interdictions indiquées en b. et c. peuvent être mises en œuvre sur les aéroports ACNUSA et sur les aérodromes périphériques<sup>1</sup> situés à proximité des agglomérations concernées par la circulation différenciée.

---

<sup>1</sup> Par aérodrome périphérique, on entend tout aérodrome ouvert à la CAP situé dans une agglomération objet de circulation différenciée ou plus proche de celle-ci que l'aérodrome ACNUSé qui la « dessert ». A titre d'exemple, ces aérodromes périphériques déterminés lors des pics de pollution de décembre 2016 étaient, pour la région parisienne, Chavenay, Chelles, Enghien, Lognes, Saint-Cyr et Toussus-Le Noble et, pour la région lyonnaise, Lyon-Bron, Lyon-Brindas et Lyon-Corbas

A noter que des flexibilités peuvent être mises en œuvre. Par exemple :

- la possibilité est laissée de suspendre l'interdiction des essais moteurs pendant une demi-journée après deux ou trois jours d'interdiction ;
- les tours de piste programmés dans le cadre d'une livraison d'aéronef, au vu de l'enjeu économique que cette activité représente, peuvent être maintenus.

#### **5. Autres mesures en cas de pic prolongé (plus de 3 jours)**

Des restrictions d'exploitation visant la seule aviation générale (hors formation et contrôles de compétences réglementaires) peuvent être appliquées. Toutefois, cette restriction n'est pas mise en œuvre de manière automatique mais évaluée selon la situation.